

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** 19 (1939)  
**Heft:** 2

**Artikel:** Le contrôle des prix en France et en Suisse  
**Autor:** L'Huillier, Jacques  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-888862>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 02.04.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Les versements effectués à la perception doivent être accompagnés d'un bordereau daté et signé par la partie versante et indiquant la période au cours de laquelle les retenues ont été faites, la désignation, l'adresse et la profession de la personne, société, association ou administration qui les a opérées, et, par catégorie de revenus, le montant total des paiements effectués et des retenues correspondantes.

## II. Personnes domiciliées hors de France

En ce qui concerne l'imposition des sommes payées à des personnes domiciliées hors de France, cas par exemple des directeurs ou d'employés ayant en Suisse d'une part, en France d'autre part, une partie de leurs occupations; cas également des représentants domiciliés hors du territoire français, il doit être précisé que la retenue de la contribution nationale ne peut s'appliquer qu'aux traitements et salaires payés pour des services effectués en France à l'exception, par conséquent, des traitements et salaires payés pour les services effectués à l'étranger.

La retenue est à effectuer par l'employeur en même temps et sur la même base que l'impôt sur les

traitements et salaires, de telle sorte que l'on peut dire que dans cette hypothèse le taux de la retenue totale à opérer au profit de l'Etat est de 10 p. 100.

Il est indiqué à ce sujet que les paiements imposables à des personnes domiciliées hors de France doivent être portés obligatoirement sur un carnet à souche délivré par le service de contrôle des contributions directes.

## III. Entreprises situées à l'Etranger

Un troisième cas est celui des paiements effectués par des entreprises existant à l'étranger, entre autres en Suisse, à des personnes domiciliées en France au titre de traitements publics et privés, d'émoluments et de salaires, de pensions et de rentes viagères.

L'article 8 du décret du 11 janvier 1939 décide que dans cette hypothèse la contribution de 2 p. 100 sera perçue par voie de rôles dans les mêmes conditions que l'impôt sur les traitements et salaires.

**YVES DE LA VILLEGUÉRIN,**

Directeur Général de la Société Fiduciaire  
de Contrôle et de Revision.

# LE CONTROLE DES PRIX EN FRANCE ET EN SUISSE

Un contrôle des prix très rigoureux a été institué, sous une forme assez semblable, en France par un décret du 1<sup>er</sup> juillet 1937 et en Suisse par une ordonnance du département fédéral de l'économie publique du 27 septembre 1936. Dans un article paru dans le numéro de novembre 1937 de la « Revue Economique Franco-Suisse », nous avons étudié ces textes et leur application. Depuis lors, ce contrôle a subi des modifications essentielles.

Il n'y a là rien d'étonnant. En serrant presque tous les échanges dans un fin réseau de réglementations, son application intéressait la population tout

entière. Il était donc aisé de prévoir qu'elle pourrait se heurter à une opposition redoutable. De l'examen des intérêts lésés, on devait rapidement passer à l'analyse et à la critique des principes qui formaient l'armature apparente ou cachée du contrôle.

Dégager les plus importants de ces principes et montrer comment ils ont fait aboutir le contrôle des prix à une impasse, puis retracer l'évolution qu'ils ont dû subir sans la pression des circonstances tel sera l'objet des développements qui vont suivre.

Il ne fait aucun doute que pour les législateurs français et suisses, l'institution du contrôle fut

uniquement un procédé empirique pour prévenir ou freiner la hausse des prix. Dans ces conditions, il peut paraître vain de rechercher quels principes ont présidé à ces tentatives de stabilisation des prix.

Si l'adoption d'une politique de ce genre peut répondre, en effet, à des considérations purement empiriques, la croyance en son succès, dans des circonstances données, implique, par contre, une adhésion, consciente ou non, à certains principes.

Le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1937 et l'ordonnance du 27 septembre 1936 bloquaient les prix en France et en Suisse à un niveau déterminé. Cette mesure était évidemment prise en faveur des consommateurs. Elle devait leur permettre d'obtenir ultérieurement les mêmes marchandises au même prix qu'auparavant.

Encore fallait-il, pour que les consommateurs fussent favorisés dans leur ensemble, qu'ils obtinssent une quantité de marchandises suffisante pour satisfaire leurs besoins. Bloquer les prix pour éviter une aggravation du sort des consommateurs, c'est croire qu'une telle mesure n'a pas d'influence sur l'offre des marchandises. Voilà un premier principe.

Il paraît erroné. Lorsque le prix de vente ne permet plus au producteur de réaliser un bénéfice suffisant ou d'éviter des pertes plus graves que celles qu'il subirait en cessant d'exploiter, il ferme son entreprise. La production nationale diminue et l'offre de marchandises se trouve être plus faible que la demande qui, dans notre cas, reste par hypothèse au même niveau.

Ce premier principe admis, le législateur devait logiquement en admettre un autre : puisqu'il comptait que, dans tous les domaines, la quantité des marchandises offertes se maintiendrait à son niveau antérieur, il devait donc considérer que l'on pouvait fortement réduire, sans risquer de le supprimer, l'intérêt qu'ont les producteurs à continuer leur exploitation et que cette force de résistance était la même dans toutes les exploitations.

Ce deuxième principe ne paraît pas mieux résister à la critique que le premier. On doit établir des distinctions entre les diverses catégories d'entreprises. Il est évident que les producteurs qui jouissent d'un monopole ou d'un quasi-monopole de vente résisteront mieux que ceux qui sont soumis au jeu de la libre concurrence. De même, les

entreprises de vente en gros, disposant généralement de capitaux importants, devront ou pourront, pour amortir leurs frais généraux ou pour attendre le retour de temps meilleurs, vendre à perte plus longtemps que des entreprises de vente au détail.

Sous la pression d'un contrôle des prix certaines entreprises cèdent, d'autres vivent sur leurs réserves, d'autres enfin, qui vendaient dans des conditions particulièrement favorables, réalisent encore des profits. La structure de l'offre des marchandises se trouve ainsi complètement modifiée. D'autre part, le pays transforme son capital en biens de consommation.

Le législateur a cependant apporté certaines atténuations à la rigueur de ce principe. Il a prévu que des autorisations de hausse pourraient être données dans certains cas. Il a donc reconnu le bien-fondé de certaines augmentations de prix. Le texte français n'hésite pas à les qualifier de « hausses légitimes ». Les autres seraient donc illégitimes. A côté du prix réel, il y aurait un prix idéal, un « bon prix », que le contrôle se flatterait d'établir. C'est un troisième principe.

Sans aborder une discussion sur sa valeur, bornons-nous à constater qu'il ne peut cadrer avec le régime d'économie libérale ou semi-libérale sous lequel vivent la France et la Suisse.

Sous un tel régime, les prix ne font qu'enregistrer certains phénomènes économiques. Si l'on veut fixer arbitrairement ces prix, il faut régir également tous les éléments qui concourent à leur formation. Un contrôle des prix, s'il est efficace, conduit forcément à l'économie dirigée.

Cette contradiction trouve son expression dans les textes officiels français et suisse. Ils bloquaient en effet les prix à un niveau réel qui existait à une date déterminée (au 28 juin 1937 en France ; au 7 septembre 1936 en Suisse). Pourquoi n'ont-ils pas substitué tout de suite à ces prix réels de « bons prix ». Probablement parce que le législateur les trouvait bien assez bons pour les consommateurs. S'il cherchait à freiner empiriquement la hausse des prix, il ne désirait pas instaurer un régime d'économie dirigée ; il en faisait pourtant le lit.

Sur la marmite des prix en ébullition, l'Etat avait placé un couvercle. Alors qu'en Suisse il devait l'enlever au bout de peu de temps, il s'apprêtait en France à le visser.

Les Comités de contrôle furent invités à suspendre à partir du 18 juillet 1938 leurs délibérations sur les demandes de hausse qui leur avaient été soumises. D'autre part, la Cour de Cassation rendait, le 23 octobre 1938, un arrêt, dans lequel à l'encontre de toute la jurisprudence antérieure, elle jugeait que le délit de hausse résultait du seul fait de l'inobservation volontaire d'une prescription légale, et que, par conséquent, la mauvaise foi n'était pas un élément constitutif du délit. La soupape était fermée et toutes les fissures de la marmite étaient bouchées.

Si, dans ces conditions, la pression des prix s'accroissait rapidement en France, laissant prévoir un changement radical dans la politique suivie par le Gouvernement, elle était devenue inexistante en Suisse où, dès le 9 septembre 1937, l'ordonnance XII du département de l'Economie publique avait substitué au contrôle a priori un contrôle a posteriori pour les prix de presque toutes les marchandises. L'ordonnance XIII du 22 décembre suivant réduisit encore la portée du contrôle a priori qui s'applique maintenant seulement aux tarifs d'hôtels, aux tarifs du gaz et de l'électricité et aux prix des baux à loyer et à ferme.

En automne dernier, le Gouvernement français mit sur pied un programme de redressement économique et financier dont le moteur devait être l'initiative privée. Le semi-libéralisme avait gain de cause et le contrôle des prix, sous sa force rigide tout au moins, se trouvait dès lors condamné.

Un décret-loi du 12 novembre a considérablement atténué la rigueur des principes de la réglementation des prix. Tout d'abord, les prix ne sont plus bloqués et, par voie de conséquence, on renonce à l'idée d'établir un prix normal : pour les prix le contrôle a posteriori est substitué au système de l'autorisation préalable; en outre, si les prix de détail sont toujours soumis au régime de l'autorisation préalable, il est fait exception à cette règle pour l'augmentation provoquée par la hausse des prix de gros; ainsi les facteurs de hausse de base pourront se frayer un chemin par les prix de hausse jusqu'au prix de détail.

Ensuite on établit une distinction entre les marchandises dont le prix se forme librement sur le marché et celles dont la vente échappe aux conditions normales de la concurrence. Les hausses des prix de ces dernières restent soumises au régime

de l'autorisation préalable. Un arrêté ministériel du 3 novembre a donné la liste de ces produits : ce sont les chaux et ciments, les charbons, les pétroles, les minerais de fer et les fontes, les produits sidérurgiques, les fers blancs, l'aluminium, les engrais, les produits pharmaceutiques, les verres à vitres, les fils et tissus de jute, les fils et tissus de rayonne et, enfin, le papier journal. Il ne s'agit pas là de contrôler la formation de certains prix, mais d'exercer un contrôle de l'Etat sur une réglementation privée.

Si le décret-loi du 12 novembre permettait aux influences de hausse qui se manifestent au début du cycle de production de se répercuter sur les prix de détail, il interdisait d'incorporer dans ceux-ci les hausses dues à des facteurs propres aux derniers stades de ce cycle. D'autre part, il ne résolvait pas pour les détaillants, le problème de la valeur de remplacement qui n'avait pas cessé d'être discuté depuis juillet 1937. Un commerçant cherche toujours à vendre ses produits, non pas au prix où il les a achetés, mais au prix auquel il devra se réapprovisionner; en l'empêchant de procéder ainsi, le contrôle des prix le contraignait à réduire ses stocks. Le consommateur bénéficiait de ces deux phénomènes, mais les entreprises commerciales voyaient fondre leurs réserves. Ce sont deux exemples de cette transformation générale des capitaux en biens de consommation que produisait un contrôle des prix trop rigoureux.

Une circulaire du Comité national de surveillance des prix en date du 31 décembre dernier a détruit ces derniers bastions de l'ancienne réglementation en autorisant les détaillants à appliquer leur pourcentage de bénéfice brut aux diverses hausses des prix de gros qui intéressent leur commerce, et à fixer leurs prix en établissant une moyenne entre le prix d'achat des marchandises et le prix de réapprovisionnement. Lorsqu'il s'agit de prix imposés, la hausse que le grossiste fait subir au détaillant peut obliger ce dernier à dépasser sa marge bénéficiaire normale, ainsi que sa moyenne commerciale pour la revalorisation des stocks. Dans ce cas, le grossiste, qui fixe en fait les prix de détail, doit faire la demande d'autorisation.

A l'aube de l'année courante, la France se trouvait, comme la Suisse, libérée du paradoxe de l'existence d'un contrôle des prix dans un régime économique à tendance libérale.

En Suisse, les prix ont accusé une stabilité remarquable depuis septembre 1937, date de l'abandon du contrôle. Il faut en chercher la cause surtout dans la baisse concomitante des prix mondiaux qui vint compenser la hausse due à la dévaluation.

Il est trop tôt pour juger de l'effet que la nouvelle réglementation instituée en automne dernier aura sur les prix français. On peut prévoir cependant qu'une hausse assez sensible se produira. Alors qu'en Suisse l'Etat avait créé une réglementation pour prévenir une hausse, il avait, en France, bloqué les

prix en pleine ascension. Les entraves étant coupées, il est normal que leur montée continue.

Le contrôle suisse effleurait les prix sans les comprimer et n'a, par suite, pas affecté l'économie helvétique. En France, au contraire, le contrôle, en exerçant sur eux une forte pression, a déformé l'économie nationale. Celle-ci va reprendre sa forme naturelle et les prix refléteront les multiples adaptations qui auront lieu.

Jacques L'HUILLIER.

## MOYENS DE MAINTENIR ET DE FAIRE CONNAITRE

# LE PATRIMOINE SPIRITUEL DE LA CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE

(Message du Conseil Fédéral à l'Assemblée Fédérale du 9 décembre 1938)

Le Conseil Fédéral a soumis à l'Assemblée fédérale, le 9 décembre dernier, un projet d'arrêté fédéral « visant à maintenir et à faire connaître le patrimoine spirituel de la Confédération ». Dans un long message annexé à ce texte, le Conseil Fédéral expose les raisons qui l'ont conduit à envisager une défense spirituelle du pays et propose certaines méthodes pour mener cette tâche à bonne fin. Le meilleur hommage que l'on puisse rendre à la haute valeur intellectuelle et morale de ce document est de l'étudier.

Etroitement liée à l'Europe, la Suisse a subi le contre-coup des bouleversements qui, dans tous les domaines, ont affecté ce continent depuis la guerre. Croire que les tourbillons d'idées nouvelles qui se propagent actuellement dans le monde occidental pourraient s'arrêter d'eux-mêmes aux frontières helvétiques est une illusion. Si la Suisse désire conserver sa pleine indépendance, elle doit organiser sa défense spirituelle. Des voix se sont élevées, aussi bien au sein des assemblées législatives que dans la presse ou dans des associations, pour proclamer la

nécessité d'une « mobilisation des forces intellectuelles, artistiques et morales » de la nation.

Si le Conseil Fédéral indique dans l'introduction de son message les nuages sombres qui apparaissent à l'horizon de la vie spirituelle helvétique, il s'empresse dans une première partie de mentionner les précautions qui ont déjà été prises, de préciser les contours du danger et surtout de décrire les assises de ce magnifique patrimoine intellectuel qui est menacé.

La Constitution fédérale s'est bornée à garantir les droits individuels, à rendre l'instruction primaire obligatoire et gratuite et à reconnaître l'égalité devant la loi des langues parlées en Suisse. Elle a laissé aux cantons le soin d'accomplir les tâches qui incombent à l'Etat dans le domaine de l'esprit. L'instruction, notamment, est entièrement organisée par les cantons, ce qui lui permet de plonger profondément ses racines dans la culture régionale. Cependant, la Confédération encourage la vie intellectuelle au moyen de subventions dont le montant a malheureusement dû être réduit au cours de ces der-